

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.007 du 27 juin 2012

A. 105.353/XV-1832

En cause : **la s.a. Sobelair,**
ayant élu domicile chez
Me M. GODFROID, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

**1. l'Institut Bruxellois pour la Gestion
de l'Environnement,**
2. HANNEQUART Jean-Pierre,
Ayant tous deux élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2001 par la s.a. Sobelair, qui demande l'annulation de «la décision du fonctionnaire dirigeant de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement du 30 mars 2001 infligeant à la Sobelair une amende administrative de 161.000 FB pour cinq infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. GODFROID, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'I.B.G.E. soutient que l'acte attaqué a été adopté par le fonctionnaire dirigeant sur la base d'une habilitation législative et non en qualité d'organe de l'Institut;

Considérant que l'acte qui forme l'objet du recours émane de Jean-Pierre HANNEQUART en sa qualité de fonctionnaire dirigeant de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement; que la décision précise qu'elle se fonde sur les ordonnances du 17 juillet 1997 et du 25 mars 1999;

Considérant qu'aux termes de l'article 35, alinéa 2, de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, «l'amende administrative est infligée par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du ministère ou, en cas d'absence, de congé ou d'empêchement de celui-ci, par le fonctionnaire dirigeant adjoint»;

Considérant que l'arrêté royal du 8 mars 1989, confirmé par la loi du 16 juin 1989 et modifié par les ordonnances du 30 juillet 1992 et du 27 avril 1995, a créé, pour la Région de Bruxelles-Capitale, un organisme d'intérêt public ayant la personnalité civile sous la dénomination «Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement» et l'a soumis aux règles fixées pour les organismes visés à l'article 1^{er}, A, de la loi du 16 mars 1954; que l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité porte que l'Institut est représenté et géré par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et que celui-ci est compétent pour accomplir tous les actes de gestion; que le second paragraphe du même article dispose que la gestion journalière de l'Institut est assurée par un fonctionnaire dirigeant ainsi que par un fonctionnaire dirigeant adjoint et que l'Exécutif détermine les délégations de pouvoirs qui leur sont accordées;

Considérant que, s'agissant du recours dirigé contre la décision émanant d'un fonctionnaire agissant en qualité d'organe d'un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique, c'est cet organisme qui doit être désigné comme partie adverse, et non son seul fonctionnaire dirigeant; que l'I.B.G.E. est l'unique partie adverse en la cause;

Considérant qu'en annexe 7 à la requête figure un document inventorié comme une «délibération du Conseil d'administration de la Sobelair du 12 mars 2001»; que le document en cause se présente comme suit:

« Extrait du Conseil d'Administration de Sobelair du 12 mars 2001

8. Divers

8.1. Mail vote du 1^{er} février 2001

Le Conseil d'Administration confirme le mail vote du 1^{er} février 2001 relatif à l'introduction de toute action devant le Conseil d'État visant à suspendre/annuler la décision d'infliger une amende administrative de BEF 97.000 à charge de Sobelair prise par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement le 12 janvier 2001, en application des dispositions des Ordonnances des 17 juillet 1997 et 25 mars 1999 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil d'Administration donne mandat spécial à Madame S. Lust pour représenter Sobelair dans toutes les procédures judiciaires et administratives se rapportant à la matière des bruits d'avions. Dans le cadre du présent mandat, Madame S. Lust pourra se faire assister de l'avocat de son choix.»;

Considérant que la décision attaquée date du 30 mars 2001 et inflige une amende de 161.000 FB; que le document produit est antérieur à cette décision, laquelle concerne une amende d'un autre jour et d'un montant différent;

Considérant qu'en annexe au dernier mémoire, la requérante a fait parvenir un document rédigé comme suit:

« SOBELAIR S.A.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 SEPTEMBRE 2001

4.1. Power of attorney Noise related matters

En date du 12 mars 2001, le conseil d'administration a donné mandat spécial à Madame S. LUST pour représenter Sobelair dans toutes les procédures judiciaires et administratives se rapportant à la matière des bruits d'avion.

Afin d'éviter d'éventuelles objections dans le cadre des recours à intenter, il convient de préciser que ce mandat spécial comprend également le pouvoir d'agir et de prendre toutes décisions dans les procédures susvisées.

Le conseil d'administration confirme avec effet rétroactif que le mandat spécial conféré à Madame S. LUST en date du 12 mars 2001 pour représenter Sobelair dans toutes les procédures judiciaires et administratives se rapportant à la matière des bruits d'avion comprend le pouvoir d'agir et de prendre toutes décisions dans ces procédures.

Pour extrait certifié conforme, le 21 septembre 2001»;

Considérant que ce document-ci est postérieur de près de cinq mois au dépôt de la requête et ne peut valoir décision d'introduire le recours; que dans le dernier mémoire, la requérante explique notamment ce qui suit:

« Il n'est évidemment plus possible à l'heure actuelle de déterminer l'origine de ce qui pourrait être une simple erreur matérielle. Il existe en effet sans doute une autre délibération du conseil d'administration de la Sobelair se rapportant spécifiquement à la décision attaquée du 30 mars 2001 mais elle n'a pu être retrouvée.»;

Considérant que la décision de l'organe compétent d'une personne morale d'agir devant le Conseil d'État ne peut être prise qu'après qu'elle a connaissance de l'acte attaqué et avant l'expiration du délai de recours; qu'une telle décision ne peut être prise plus tard et assortie d'un «effet rétroactif» qui puisse couvrir l'absence de décision prise en temps utile; qu'en l'occurrence, aucune décision valable d'introduire le présent recours en annulation n'est versée au dossier; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. est mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 4.

La partie de la taxe indûment acquittée par la partie requérante lui sera remboursée par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines à concurrence de 173,53 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-sept juin deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre, président,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	président,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY